

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/07/2014

Réception par le Prefet : 11/07/2014

Publication : 18/07/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-7-9-2

Séance du vendredi 11 juillet 2014

LES MOYENS D'INTERVENTION EN FAVEUR DU SPORT

□

□

SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil général à la Commission Permanente,
- VU le rapport et la délibération rapport n° CG-2014-2-9-1 du Conseil Général du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'attribution des aides suivantes figurant dans les annexes à la délibération :

- une subvention de fonctionnement maximale de **33 250 €** au CREPS pour le fonctionnement de son antenne de Mulhouse, imputés sur le programme E732 ligne 65-32-65737-255712-102.
- une aide de **2 500 €** de soutien en faveur de 2 deux comités départementaux et de deux clubs qui ont participé à des compétitions nationales et internationales figurant sur la liste en annexe, imputés sur le programme E732 ligne 65-32-6574-25574-102.
- une aide de **3 900 €** à répartir entre les titulaires du BAFA figurant sur la liste en annexe, imputés sur le programme E632 ligne 65-30-6513 – 2556-102.

Approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat jointe en annexe avec le CREPS.

Précise que ces dépenses, correspondant à un engagement financier de **39 650 €** seront imputées au Budget départemental 2014.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Convention de partenariat entre le CREPS et le Département du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu :

- la convention passée entre l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace et le Conseil Général du 28 mars 1996,
- la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2007,
- la convention du Programme National de Développement du Sport, signée le 25 septembre 2006 par le Directeur du CREPS d'Alsace et le Directeur du Centre National pour le Développement du Sport,
- la convention de coopération relative à la participation des personnels techniques et pédagogiques de la DRDJS d'Alsace, et de la DDJS du Haut-Rhin aux actions de formations du CREPS d'Alsace,
- la convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et le CREPS portant sur l'aide du Conseil Général à la création d'une antenne du CREPS dans le Haut-Rhin du 20 juillet 2007,
- le projet présenté au Conseil Général du Haut-Rhin par Monsieur Daniel SCHMITT, Directeur du CREPS le 3 avril 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et

Le CREPS d'Alsace, représenté par Monsieur Daniel SCHMITT, Directeur, dûment habilité pour ce faire, sis 4 Allée du Sommerhof – 67035 STRASBOURG Cedex 2,

ci-après désigné sous le terme « le CREPS »,
d'autre part,

Considérant l'absence de structures organisant la mutualisation des moyens nécessaires au fonctionnement optimal des filières d'accès au sport de haut niveau dans le Haut-Rhin, face à l'obligation faite aux stagiaires haut-rhinois en formation aux métiers de l'animation et du sport de se déplacer à Strasbourg pour trouver une formation adaptée à leurs besoins, le

CREPS d'Alsace, en partenariat avec le Conseil Général à créer une antenne du CREPS à Mulhouse, dans les locaux du Centre Sportif Régional Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le CREPS organise et développe à l'antenne de MULHOUSE des activités pendant la saison 2013/2014 qui se déclinent sur deux plans :

Pour le haut niveau:

- Le dispositif RAMSES : Réseau d'Accompagnement Médical Scolaire Et Sportif
 - l'animation d'un réseau d'accompagnement médical scolaire et sportif pour les athlètes haut-rhinois avec le suivi de 51 sportifs inscrits à la rentrée 2013.
La mise en service en 2010 de ce Centre d'Entraînement à la natation géré par le MON, a attiré de nombreux nageurs.
Sont concernés par ce réseau: le centre de formation de l'ASPTT Mulhouse Volley Féminin (4), le Pôle Espoirs de Volley ball féminin (21), les Pôles France et Espoirs de Natation course (17), le Pôle Espoirs de Tennis mixte antenne de Mulhouse (4), la Structure Associée de Canoë-kayak mixte (5).
 - les missions du CREPS sur des parcours individualisés de sportifs de haut niveau à travers le dispositif des "parcours de l'excellence sportive" des fédérations. Ainsi des sportifs inscrits sur les listes Espoirs ou de haut niveau du Ministère des Sports sont suivis (dont Joanne MAYER en élite individuelle).
 - l'animation d'un réseau de spécialistes dans le domaine médical et paramédical pour la préservation de l'intégrité physique et psychologique des sportifs a permis la mise en place d'un accueil spécifique des sportifs leur garantissant une prise en charge immédiate dans les parcours d'excellence sportive.

➤ Le CREPS et son réseau socioprofessionnel

Il s'agit grâce à un rapprochement avec des partenaires formateurs tels que les Collèges et Lycées de la région mulhousienne et l'Université de Haute-Alsace, de permettre aux sportifs de réussir un double projet, tant au niveau sportif que socioprofessionnel.

Dans le cadre de parcours individualisés, ce réseau accompagne les sportifs du Lycée franco-allemand de Fribourg, et organise l'internat des sportifs aux Lycées Louis Armand et Schweitzer de Mulhouse (16 jeunes).

Pour la formation:

- Le certificat d'Aptitude d'Exercer la profession de Maître Nageur Sauveteur sur 2 sessions (piscines mulhousiennes : Pierre et Marie Curie et Illberg) ;
- La préparation d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et des sports (BPJEPS) mention Activités Aquatiques et de la Natation ;
- La formation d'un BPJEPS activités physiques pour tous ;
- La formation du DEJEPS (Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) natation mention "Entraînement sportif", spécialité Natation Course ;

- L'unité capitalisable complémentaire triathlon.

La mise en œuvre de ces actions

- Le dispositif est opérationnel depuis le 3 septembre 2007 pour l'accueil des sportifs et stagiaires en formation.
- Le CREPS d'Alsace a procédé durant cette période à l'embauche d'un chargé de mission à temps plein pour 3 ans et d'un agent administratif à mi-temps.
- Le recrutement des sportifs et des candidats aux formations est du ressort du CREPS. Ses conditions financières sont celles votées en Conseil d'Administration du CREPS.
- Le Centre Sportif Régional Alsace à Mulhouse met à disposition du CREPS des locaux administratifs, de formation, et techniques suffisants pour accueillir la préparation du dispositif.
- Une convention, concernant la mise à disposition des locaux, est signée à cet effet entre le CREPS d'Alsace, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, et l'association de gestion du Centre Sportif Régional Alsace.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le partenariat entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le CREPS d'Alsace a été établi dans un premier temps, sur une période de trois ans échue le 31 décembre 2009. Ce dispositif a été reconduit en 2010, 2011, 2012 et 2013.

Pour l'année 2014, le Conseil Général s'engage à verser au CREPS une subvention de fonctionnement plafonnée à 33 250 €.

Toute modification du plan de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La part du CREPS résulte du nombre de sportifs et de stagiaires en formation inscrits, de crédits du Plan National de Développement du Sport, et de mise à disposition de personnels Jeunesse et Sport.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CREPS pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, dans le cas où le coût définitif du dispositif serait supérieur aux prévisions, le CREPS, après discussion avec le Conseil Général comme prévu dans l'article 5, s'engage à trouver les moyens nécessaires au financement du projet, sachant qu'en ce qui concerne le Conseil Général, le montant de la subvention est entendu comme montant maximum.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention soit **16 625 €** après la signature de la convention,
- le solde sera recalculé après la production du bilan financier de l'exercice clos et d'un bilan d'activité de l'année scolaire 2013/2014. Le Département

versera le solde en tenant compte des différentes aides obtenues des autres partenaires dans la limite des **16 625 €** restant dus.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 65737, du budget départemental et viré au Trésor Public au compte n°10071 67000 00001005944 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2014.

Article 5 : Engagements du CREPS

Le CREPS s'engage à :

- fournir au Département, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du CREPS,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du CREPS, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le CREPS devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le CREPS s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CREPS sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le CREPS, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CREPS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le CREPS n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Une réunion conjointe de restitution du fonctionnement du dispositif est organisée au 1^{er} trimestre de l'année scolaire à l'initiative du CREPS. A cette occasion, le CREPS s'engage à fournir, un bilan d'ensemble de l'année scolaire écoulée, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le CREPS de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le CREPS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CREPS d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CREPS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le CREPS, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CREPS exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au CREPS de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CREPS de cession de la créance que constitue les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le CREPS s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE DIRECTEUR DU
CREPS D'ALSACE

LE PRESIDENT

Daniel SCHMITT

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUILLET 2014

**Installations sportives départementales
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CRP00007	CREPS D'ALSACE Subvention de fonctionnement	33 250,00
Total		33 250,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUILLET 2014

**Participation aux déplacements sportifs internationaux
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DSI00046	ACS PEUGEOT CITROEN MULHOUSE Participation à la Coupe d'Europe (section judo)	500,00
DSI00044	CD BASKET DU HAUT-RHIN Participation aux finales nationales	500,00
DSI00045	CD JUDO Participation à la Coupe de France	500,00
DSI00047	SKI CLUB NORDIQUE DE RANSPACH Participation aux compétitions internationales	1 000,00
Total		2 500,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 11 JUILLET 2014

**BAFA
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
BAF06590	Madame BALDECK CECILE 9 rue des Centaurées 68720 HOCHSTATT	100 €
BAF06591	Madame BALZANO LEA 17 rue Hohmur 68230 TURCKHEIM	100 €
BAF06592	Madame BERGDOLL AMANDINE 29 rue du Château 68440 STEINBRUNN LE BAS	100 €
BAF06593	Monsieur BIELLMANN CLEMENT 1 rue du Stade 68600 BIESHEIM	100 €
BAF06594	Monsieur BLONDE LOIC 6A rue des Landes 68128 ROSENAU	100 €
BAF06609	Madame BOCCI ANAELLE 14 rue du Stade 68230 WIHR AU VAL	100 €
BAF06610	Madame BOUGUELLI KAIDI SALIHA 33 rue Sandro Botticelli 68260 KINGERSHEIM	100 €
BAF06611	Madame BRACCO JADE 31 rue Marcel Maire 68100 MULHOUSE	100 €
BAF06612	Madame BROYER SANDRINE 5 rue du Lorient 68200 MULHOUSE	100 €
BAF06595	Madame BURGHARD ANNE MARIE 69 avenue Bruat 68270 RUELISHEIM	100 €
BAF06613	Madame CARREY GAELLE 5b rue Cité Général Leclerc 68300 SAINT LOUIS	100 €
BAF06596	Madame CAVILLA CHARLOTTE 1a rue du Château 68520 SCHWEIGHOUSE THANN	100 €

BAF06614	Madame CLEMENCE ILONA 30 rue de Hirsingue 68200 MULHOUSE	100 €
BAF06597	Madame CONRAD ELODIE 35 rue de Cernay 68210 DANNEMARIE	100 €
BAF06615	Madame COQ MARION 2 rue des Jardiniers 68640 MUESPACH LE HAUT	100 €
BAF06619	Monsieur DANYAOUI YASSINE 6 rue Hector Berlioz 68260 KINGERSHEIM	100 €
BAF06616	Madame DIETEMANN ANAIS 5 rue du Noyer 68130 CARSPACH	100 €
BAF06617	Madame DJIHANIAN PAULINE 59A rue des Mines 68270 WITTENHEIM	100 €
BAF06629	Madame DOUMAYROU LAURA 9 rue de Tulle 68260 KINGERSHEIM	100 €
BAF06598	Madame ETTER MARION 2C rue de Werben 68510 SIERENTZ	100 €
BAF06620	Madame FERNANDES DA ROCHA CASSANDRA 4 Chemin Noir 68360 SOULTZ	100 €
BAF06621	Madame GINTHER RITA 20 rue des poètes 68510 SIERENTZ	100 €
BAF06599	Madame KARMEN CECILE 25A rue des Fleurs 68610 LAUTENBACH ZELL	100 €
BAF06600	Madame KETTELA MARGOT 13 rue de Riespach 68960 OBERDORF	100 €
BAF06601	Madame LAMAZE MORYOUSSEF ANDREA 3 rue de Soppe le Bas 68780 DIEFMATTEN	100 €
BAF06623	Madame LOSINGER MARION 1c A rue Jean de Rochambeau 68760 WILLER SUR THUR	100 €
BAF06622	Madame MARSCHALL LAURE 2 Route de Fortschwahr 68320 WIDENSOLEN	100 €

BAF06624	Madame MEYER CAMILLE 1A rue de la Vallée 68230 KATZENTHAL	100 €
BAF06625	Madame MOUTHON FLORIANE 32 rue du Vercors 68200 MULHOUSE	100 €
BAF06602	Madame MULLER SYLVIE 1 rue des Alouettes 68500 BERRWILLER	100 €
BAF06603	Monsieur OLRVY MAXIME 18 rue du Jura 68170 RIXHEIM	100 €
BAF06626	Madame PASCALE ANTONELLA 6 rue du Général de Gaulle 68600 DESSENHEIM	100 €
BAF06628	Madame PFLIMLIN AURIANE 63 rue du Stade 68510 KOETZINGUE	100 €
BAF06627	Monsieur PHILIPPE FRANCOIS 7 a rue Heberling 68700 UFFHOLTZ	100 €
BAF06604	Madame REINDERS ZEILA 1 rue Adolphe Hirn 68000 COLMAR	100 €
BAF06605	Madame ROBERT FANNY 8 rue du Chanoine Boxler 68000 COLMAR	100 €
BAF06606	Monsieur ROTHENBURGER ROBIN 3 rue des Oeillets 68560 HEIMERSDORF	100 €
BAF06607	Madame ROZET HELOISE 3 rue des Soeurs 68360 SOULTZ	100 €
BAF06608	Madame RUDOLPH LUCIE 23 rue de l'Aéroport 68300 SAINT LOUIS	100 €

Total	3 900,00
-------	----------